

PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté suspendant la chasse de la bécasse des bois, du merle noir,
de la grive litorne, de la grive musicienne, de la grive mauvis et de la grive draine
dans la région Midi-Pyrénées**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.424-3;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau modifié;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 encadrant la suspension au niveau régional de la chasse de certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé;

Considérant la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse de la bécasse des bois, du merle noir, de la grive litorne, de la grive musicienne, de la grive mauvis et de la grive draine en raison de l'actuelle vague de froid rendant les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation,

Après avis de la fédération régionale des chasseurs et de l'association Nature Midi-Pyrénées représentative à l'échelon régional de la protection de la nature compétente en matière d'ornithologie;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Arrête -

Article 1er - La chasse aux espèces de gibier suivantes est suspendue sur l'ensemble de la région Midi-Pyrénées :

- bécasse des bois
- merle noir
- grive litorne
- grive musicienne
- grive mauvis
- grive draine

Article 2 - Cette suspension est applicable pour une période de dix jours à compter du 6 février 2012 à 0 h 00 jusqu'au 15 février 2012 à 23 h 59. Cette suspension peut être prolongée. Elle pourra être levée par arrêté préfectoral avant la fin de cette période en cas d'amélioration constatée de la situation.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le secrétaire général de la Haute-Garonne, les préfets de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires des départements de la région Midi-Pyrénées, le délégué interrégional Sud-Ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la fédération régionale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulouse, le 03 FEVRIER 2012

Le préfet de région

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and lines, positioned to the right of the text 'Le préfet de région'.

Henri-Michel COMET